

# Accord sur la Commission des tarifs (CT)

entre

- **l'Association suisse des audioprothésistes AKUSTIKA**
- **l'Association suisse des spécialistes de l'audition ASSA**

d'une part (ci-après dénommées associations) et

- **les assureurs conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents,**  
représentés par la  
**Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)**

- **l'Assurance militaire,**  
représentée par la

**Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),  
division assurance militaire**

d'autre part (ci-après dénommés assureurs)

## Remarque

Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.

En vertu de l'article 9 de la convention tarifaire du 1<sup>er</sup> janvier 2013 passée entre les associations et les assureurs, il est convenu de ce qui suit:

## **1. Tâches et compétences**

La CT est chargée des tâches et des compétences suivantes:

- 1.1 Perfectionnement en commun de la structure tarifaire relative aux appareils acoustiques.
- 1.2 Informations concernant les modifications et les nouveautés dans la structure tarifaire relative aux appareils acoustiques.
- 1.3 Nouvelle admission de prestations dans la structure tarifaire relative aux appareils acoustiques.
- 1.4 Constitution de commissions et de groupes de travail, ainsi que recours à des experts.

## **2. Organisation de la CT**

2.1 La commission se compose de:

- deux représentants des associations et de
- deux représentants de l'AM/AA

La présidence est assumée à tour de rôle par chaque partie contractante.

2.2 La CT tient un secrétariat.

2.3 Les demandes à la Commission des tarifs relatifs aux appareils acoustiques doivent être adressées à son secrétariat.

## **3. Prise de décisions**

3.1 Les décisions de la CT sont prises à l'unanimité.

3.2 Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire.

## **4. Financement**

Les parties contractantes indemnisent elles-mêmes leurs représentants. Les frais du secrétariat sont partagés équitablement entre les assureurs et les associations.

**5. Confidentialité**

Les données, les travaux et les décisions de la CT sont soumis aux règles de la confidentialité.

**6. Entrée en vigueur et résiliation**

- 6.1 Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et remplace celui du 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- 6.2 La procédure de résiliation est réglée suivant l'article 10 de la convention tarifaire du 1<sup>er</sup> janvier 2013, passée entre les associations et les assureurs

Berne, Lucerne, Unterägeri, le 13.12.2012

Association suisse des audioprothésistes  
AKUSTIKA

Le président :

Christoph Schwob

Commission des tarifs médicaux LAA  
(CTM)

Le président :

Felix Weber

Association suisse des spécialistes de l'audition  
ASSA

Le président :

Christian Rutishauser

L'administrateur :

Jürg Depierraz

Caisse nationale suisse d'assurance en cas  
d'accidents (Suva)  
Division assurance militaire

Le directeur :

Stefan A. Dettwiler